

N° 2023-13

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 07 mars 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20  
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 14  
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, sur convocation faite le 28 février, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie de Saint Jean d'Angle.

**Présents titulaires (14)** : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

**Pouvoirs (3)** : GOULIANNE Sterenn à MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy à GAURIER Sylvain, VILLARD Simon à CANAUD Jeannine

**Excusés** : LOUVRIER Franck, PORTRON Didier

**Absents** : PLISSONNEAU Frédéric

**La secrétaire de séance** : CANAUD Jeannine

---

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président**

**Objet : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour les agents non titulaires sur emploi permanent**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 5211-12

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2015-12 du 19 janvier 2015 sur l'adhésion au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, Bâtiment Galaxie, 78284 GUYANCOURT Cedex,

Considérant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- Décider d'inscrire au CNAS les agents non titulaires sur emploi permanent ayant au moins un an d'ancienneté dans la collectivité à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,
- Dire que les crédits seront prévus au budget 2023,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cette décision.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Le Président,

Le Président  
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20230202-2023\_13DE

Affiché le : 14 MARS 2023

Certifié exécutoire le : 14 MARS 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*